



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**28 SEP. 2018**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique  
de Contrôle*

ARRETE N° DDT\_SEN\_2018\_09\_25\_D 102

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux de restauration de la continuité piscicole au droit du seuil de l'aqueduc du Gier sur le territoire des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2018\_01\_11\_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SG\_2018\_06\_12\_002 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2017\_12\_05\_C122 portant certificat de projet relatif à des travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon à proximité des vestiges de l'aqueduc du Gier sur le territoire des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2018 et complétée le 21 février 2018 par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) portant sur la DIG des travaux à réaliser pour des travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon sur le territoire des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 sous le régime d'autorisation, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 21 février 2018 ;

VU la consultation du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 9 avril 2018 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 19 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-560 du 16 mai 2018 spécifiant les dispositions du projet concernant ses effets sur les vestiges archéologiques ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 au 23 juillet 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BRIGNAIS du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de CHAPONOST du 4 juillet 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 9 août 2018 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 25 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière Garon à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du Garon ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à mettre en œuvre les travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon à proximité des vestiges de l'aqueduc du Gier sur le territoire des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**

#### **Article 1 - Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon sur le territoire des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST .

Ces travaux sont portés par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA).

#### **Article 2 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux concernés par la restauration de la franchissabilité piscicole du Garon, conformément au dossier déposé, consistent à supprimer la chute générée par la présence de l'ouvrage. Le projet vise à réaliser le dérasement complet de l'ouvrage tout en assurant la protection des deux piles de l'Aqueduc actuellement présentes en rive gauche et en rive droite du Garon.

Il s'agit de supprimer toute la partie centrale du seuil, constituée de blocs d'enrochement liaisonnés au béton.

Les vestiges de piles seront préservés.

Des mouvements de terre devront être réalisés ainsi que le reprofilage des berges, de manière à accompagner la modification du profil de la rivière.

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

### Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

### Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le SMAGGA, représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### Article 6 - Objet de l'autorisation

Le SMAGGA est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon sur le territoire des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST.

### Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</b> <b>2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	linéaire total : 205 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <b>1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).</b> <b>2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</b>	Mise en place d'enrochements de 500 mm à 700 mm de diamètre en pied de banquette en rive droite sur 70 m	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
<b>3.1.5.0</b>	Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2. <i>Dans les autres cas (D)</i>	Inférieur à 200m <sup>2</sup>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. <i>Supérieur à 2000 m<sup>3</sup> (A)</i> 2. Inférieur à 2000 m <sup>3</sup> et S > S1* (A) 3. Inférieur à 2000 m <sup>3</sup> et S < S1* (D)	Le volume total des matériaux à excaver a été évalué à 2 470 m <sup>3</sup> , dont 24% sont réinjectés en aval de l'ouvrage actuel dérasé	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 mai 2008 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

## Article 8 - Caractéristiques du projet

Le projet :

- ne nécessite pas de constructions ;
- comprend la destruction du parement central de l'ouvrage ;
- comprend des mesures de conservations des vestiges romains ;
- comprend l'aménagement paysager du lit du cours d'eau dans le contexte naturel local ;
- la création de voies temporaires de desserte du site.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- les espèces cibles retenues pour l'ouvrage sont la Truite Fario et le Chabot ;
- la partie centrale du seuil, constituée de blocs d'enrochements liaisonnés au béton, est supprimée, en préservant les vestiges des piles de l'aqueduc ;
- suite à la suppression de la partie centrale du seuil, le profil en travers de la rivière va être significativement modifié. Afin d'anticiper les phénomènes de déstockage brutal lors des crues, un nouveau profil en long d'équilibre est intégré au projet par déblais des matériaux en amont et régilage de ces derniers en aval ;
- l'évolution du profil en long du lit est accompagnée d'une restauration de la morphologie du lit mineur et d'un retalutage des berges en pente douce. Une campagne de végétalisation des berges est également réalisée, de manière à stabiliser les terrains à fournir de l'ombre à la rivière et assure l'intégration paysagère du site ;
- le travail au niveau des piles est réalisé en conservation, non en restitution, l'objectif étant de pérenniser les ouvrages, non de les compléter.

## Article 9 - Description des aménagements

Les travaux consistent à supprimer la chute générée par la présence de l'ouvrage. Le projet vise à réaliser le dérasement complet de l'ouvrage tout en assurant la protection des deux piles de l'Aqueduc actuellement présentes en rive gauche et en rive droite du Garon.

Il s'agit de supprimer toute la partie centrale du seuil, constituée de blocs d'enrochement liaisonnés au béton. Les vestiges de piles seront préservés.

Des mouvements de terre sont réalisés ainsi que le reprofilage des berges, de manière à accompagner la modification du profil de la rivière.

Au niveau de l'ouvrage plusieurs aménagements spécifiques sont prévus afin d'assurer la cohérence du projet de dérèglement :

- destruction et évacuation du parement minéral récent de l'ouvrage, composé de matériaux diversifiés (blocs d'enrochements, pierres, béton, béton armé, gravats, rochers, etc.). En première approche, le volume de matériaux à évacuer est estimé à 100 m<sup>3</sup> ;

- destruction de l'ouvrage menée de front avec l'extraction des matériaux amont afin d'assurer la continuité du profil en long ;

- réalisation d'un fond de forme spécifique sur le lit du Garon afin d'assurer la restauration du profil en travers du lit au niveau de la chute actuelle, afin d'assurer la cohérence topographique entre le fond du cours d'eau, le terrain naturel entre l'amont et l'aval et la stabilité des berges.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

#### **Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

#### **Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

#### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux**

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;
- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

#### **Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces**

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 16 mai et le 30 octobre.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur. La demande de pêche de sauvegarde est à solliciter auprès de l'unité nature forêt du service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône au moins un mois avant la date de réalisation.

#### **Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents**

##### **18.1 - Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

## 18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

## Article 19 - Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et suivi des incidences

### 19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins

### 19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection des espèces et habitats d'espèces

#### Mesures d'évitement et de réduction d'impact :

- passage d'un écologue sur le site du chantier, avant le démarrage des travaux afin de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées de faune (avifaune, chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes) et de flore. Le site de la future piste d'accès qui traverse une portion de milieu ouvert et un petit boisement fait l'objet d'un inventaire précis par l'écologue et le compte-rendu de ces investigations est conservé par le pétitionnaire ;
- si nécessaire, dépôt auprès de la DREAL d'une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616\*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- balisage des milieux à enjeux et adaptation de la période des travaux, selon les préconisations de l'écologue ;
- plantation avec des espèces locales et de haut jet pour limiter l'impact direct sur les espèces d'avifaune et de chiroptères potentiellement présents ;

#### Mesures d'accompagnement :

- revégétalisation des berges : les plantations d'arbres interviennent uniquement en sommet de berges afin d'éviter les perturbations hydrauliques dans la section du lit mineur plein bord. Ces essences adaptées comprennent : de l'érable, du tilleul, du charme et du frêne. Toutes ces essences sont déjà présentes dans un périmètre proche du milieu d'intervention. Les arbres sont plantés en baliveaux ( jeunes arbres de 2 à 3 ans) et un suivi de la reprise de la végétation est mis en place durant les cinq premières années.

## Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Les dispositions de l'arrêté 2018-560 du 16 mai 2018 portant modification du projet initial, afin d'en réduire l'effet sur les vestiges archéologiques, s'appliquent aux travaux :

« La première phase des travaux consistera, sans impacter les piles de l'aqueduc, en l'évacuation des sédiments amonts et des matériaux de la partie centrale du seuil et en la pose de remblais en aval. Globalement, la largeur du lit sera conservée.

La consolidation des deux piles sera réalisée lors d'une seconde phase. Des solins et glacis de mortier hydraulique pourront être utilisés pour consolider les maçonneries.



Sur la partie supérieure des piles, une couche de mortier de chaux hydraulique sera déposée en glacis pour lutter contre les infiltrations.

Sur la façade amont, les piles seront protégées par la mise en place de pierres issues des terrassements et de l'arasement de la partie centrale. Sur la façade aval, les piles seront restituées au droit du futur lit.

Tout autre projet devra faire l'objet d'une autorisation. »

## **TITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies de BRIGNAIS et CHAPONOST et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de BRIGNAIS et CHAPONOST pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 22 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

### **Article 23 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de BRIGNAIS et CHAPONOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

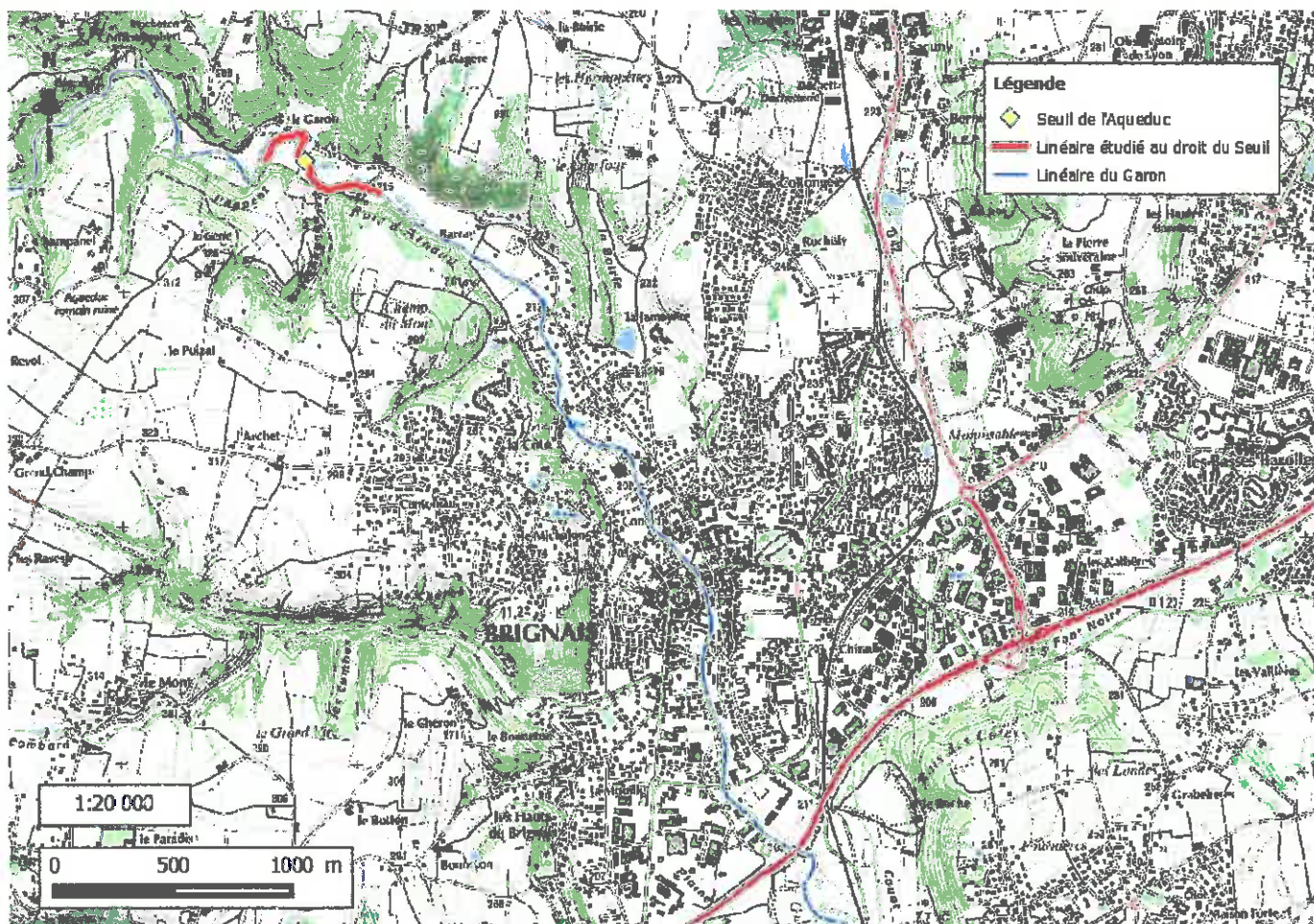
Pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires

**Le directeur adjoint,**



**Guillaume FURRI**

## Annexe n°1 :



Localisation du secteur concerné par les travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018\_03\_28\_D\_102  
du **28 SEP. 2018**

Le Préfet

Le directeur adjoint,

**Guillaume FURRI**

## Annexe 2 :



plan des travaux

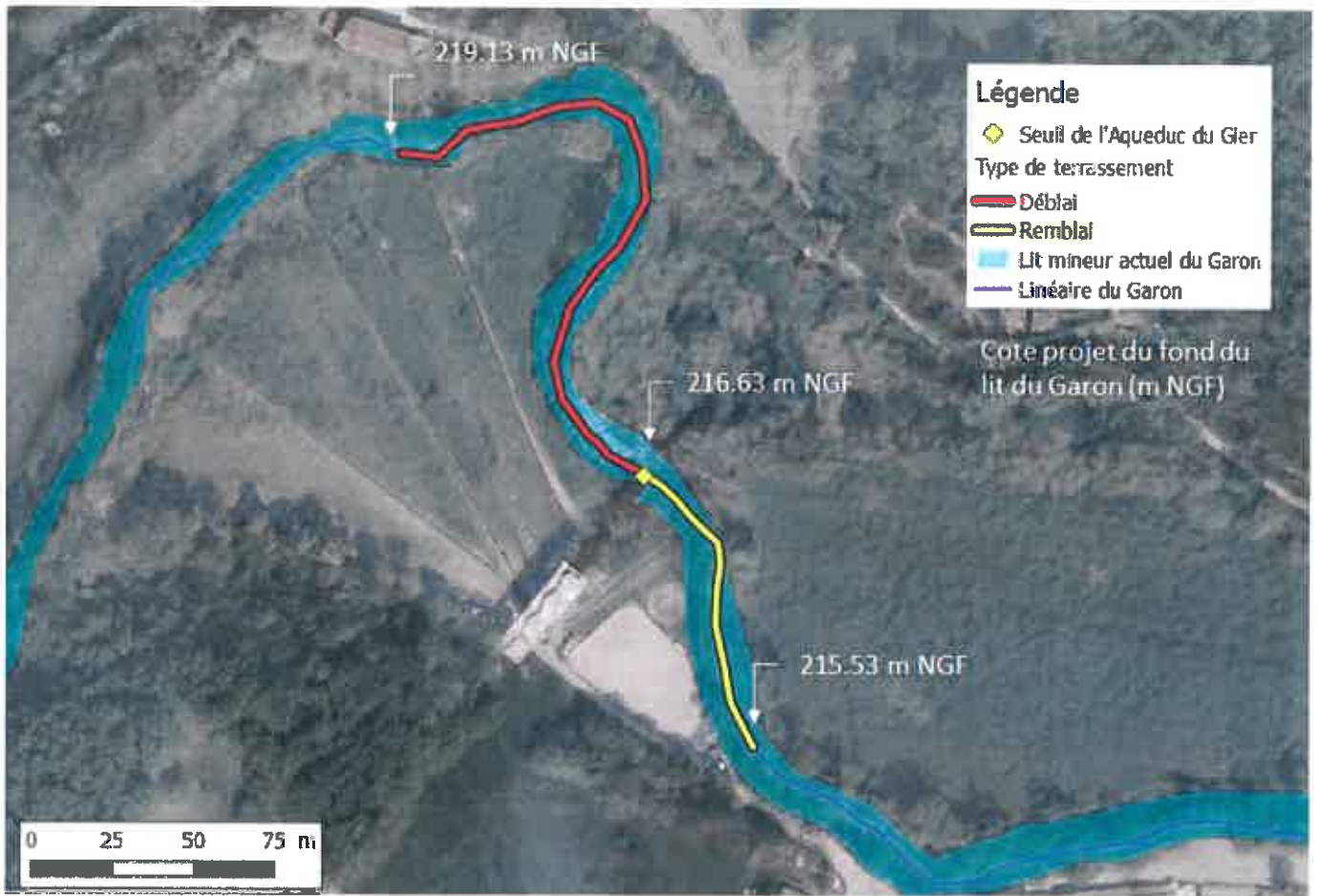
Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018\_09\_28\_D-102  
du **28 SEP. 2018**

Le Préfet

Le directeur adjoint,

**Guillaume FURRI**

### Annexe 3 :



Localisation des zones de déblai et de remblai du lit du Garon

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018 09 28 0102  
du **28 SEP. 2018**

Le Préfet

Le directeur adjoint,

**Guillaume FURRI**